

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R. (1985), ch S-9

- [Titre abrégé](#)
- [Définitions](#)
- [Partie 0.1 - Dispositions générale](#)
- [Partie I - Inscription, enregistrement et immatriculation, et délivrance de permis](#)
- [Partie II - Brevets et certificats](#)
- [Partie III - Marins](#)
- [Partie IV - Dispositions relatives au secours et au rapatriement des marins en détresse, et aux marins délaissés à l'étranger](#)
- [Partie V - Mesures de sécurité](#)
- [Partie VI - Épaves, sauvetage et enquêtes sur les sinistres maritimes](#)
- [Partie VII - Phares, bouées et balises, île de Sable](#)
- [Partie VIII - Gardiens de port](#)
- [Partie IX - Navigation -- abordages-- exploitation -- limitation de responsabilité](#)
- [Partie X - Règlements sur la sécurité de la navigation et de l'exploitation des navires](#)
(Abrogé)
- [Partie XI - Livraison des marchandises](#)
- [Partie XII - Procédures judiciaires](#)
- [Partie XIII - Dispositions générales](#)
- [Partie XIV - Accidents mortels](#)
- [Partie XV - Pollution: prévention et intervention](#)
- [Partie XVI - Responsabilité civile et indemnisation en matière de pollution](#)
- [Partie XVII - Entrée en vigueur](#)
- [Annexe I](#)
- [Annexe II](#)
- [Annexe III](#)
- [Annexe IV](#)
- [Annexe V](#)
- [Annexe VI](#)
- [Liste de modifications](#)

Passerelles de service et éclairage

Passerelle convenable

404. (1) Le capitaine de tout navire qui transporte des passagers doit, en stoppant à un quai, un dock ou un débarcadère pour y laisser descendre des passagers ou pour en prendre à bord, assurer

une passerelle convenable, bien assujettie au navire, afin de permettre l'embarquement et le débarquement sûr et facile des passagers, et doit, de nuit, la faire éclairer convenablement.

Éclairage des quais

(2) Le propriétaire ou l'occupant d'un dock, d'un quai ou d'un débarcadère où descendent ou montent des passagers doit, de nuit, faire éclairer convenablement le dock, le quai ou le débarcadère, à tous les angles ou détours, pendant tout le temps qu'un tel navire s'en approche ou y est accosté.

Infraction et peine

(3) Quiconque ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende de vingt à cinquante dollars.